

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, c'est l'Église qui certifie l'identité de chacun. L'État prend ensuite le relais et fournit à chaque individu les documents qui attestent qu'il est.

■ Dans beaucoup de paroisses, les curés prennent l'habitude dès le XIV^e siècle de noter dans un registre chaque baptême, mariage et sépulture. Cette pratique devient obligatoire en 1563 à la suite d'une décision du concile de Trente. Lorsque nos régions sont annexées à la France, en 1795, les naissances doivent être déclarées à la mairie et actées dans un registre dit d'état civil par un officier public. Il en va de même pour les décès. L'enregistrement des mariages s'effectue de manière un peu différente. Les futurs époux se présentent en personne à la maison communale où leur consentement est reçu au cours d'une cérémonie officielle présidée par le maire ou son délégué.

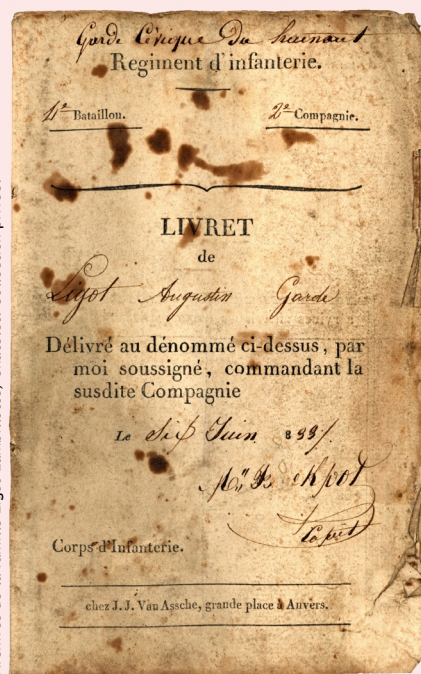
■ Jadis, la plupart des gens vivaient et mouraient là où ils étaient nés. Connus de tous, ils n'avaient pas besoin de papiers d'identité. Les rares personnes appelées à voyager se munissaient d'un extrait d'acte de baptême fourni par le curé. Avec l'industrialisation et l'invention du chemin de fer, vers 1835, la mobilité des personnes augmente considérablement. Dans les villes et dans les centres industriels, dont la population s'accroît, beaucoup de nouveaux venus sont des inconnus. Les autorités publiques multiplient les documents pour les identifier et mieux les surveiller : passeport, dont la fonction est alors comparable à notre actuelle carte d'identité, livret de famille, appelé aussi carnet de mariage, livret militaire, livret d'ouvrier, etc. Tout cela exige la mise en place d'une administration spécialisée.

Au bonheur des généalogistes

Nombreux sont ceux aujourd'hui qui cherchent à mieux connaître leurs ancêtres et qui mènent dans ce but des recherches généalogiques. Les actes contenus dans les anciens registres d'état civil leur sont très utiles.

Il existe aussi, dans les papiers de famille, des documents qui contiennent des renseignements biographiques.

▼ Livret militaire d'Augustin Ligot, garde civique. 6 juin 1833. Dimensions : 18 x 11 cm.



Archives de la famille Ligot-Lambillotte, Châtelet. Collection privée.

Une vie résumée en trois actes d'état civil : naissance, mariage et décès d'Augustin Séraphin Ligot (1808-1868).

L'an mil huit cent huit le treize octobre à deux heures de relevée [14 heures] par-devant nous maire et officier de l'état civil de la commune de Châtelet, canton de Charleroi, département de Jemappes, est comparu le sieur Pierre François Ligot, voiturier domicilié en cette ville, âgé de trente-neuf ans, lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin né avant-hier à deux heures du matin de lui déclarant et de Marie Charlotte Demanez son épouse et auquel il a déclaré vouloir donner les prénoms d'Augustin Séraphin. Lesdites déclaration et présentation faites en présence des sieurs François Condé, boutonnier en cette ville, âgé de quarante-quatre ans, et de Pierre Roland, tisserand en cette ville, âgé de trente et un ans, qui après lecture du présent acte de naissance ont, de même que le père, signé avec nous (Registres d'état civil de Châtelet, 1808, acte 45).

L'an mil huit cent trente-cinq, le vingt-huit janvier, à huit heures du soir, par-devant nous François Désiré Joseph Lebacqz, échevin, officier de l'état civil de la ville de Châtelet, ont comparu Augustin Séraphin Ligot, cordonnier, domicilié à Châtelet, y né le onze octobre mil huit cent huit, fils majeur et légitime de Pierre François Ligot, journalier, ici présent et consentant au mariage, et de Marie Charlotte Demanez, ménagère, tous deux domiciliés en cette ville, d'une part, et Gustavine Lambillotte, ménagère, domiciliée à Châtelet, y née le seize février mil huit cent quatorze, fille mineure et légitime de Charles Lambillotte, cabaretier, ici présent et consentant au mariage, et de Julie Lefèvre, ménagère, tous deux domiciliés audit Châtelet, d'autre part.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, et le futur époux étant libre sous le rapport de la milice, comme le constate le certificat délivré par le Gouverneur de cette province en date du dix-sept décembre dernier et ayant obtenu le douze janvier courant en

sa qualité de garde civique en activité la permission de son Colonel pour contracter mariage, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre cinq du Code civil intitulé Des droits et des devoirs respectifs des époux, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répandu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la Loi qu'Augustin Séraphin Ligot et Gustavine Lambillotte sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de Louis Lambillotte, journalier, âgé de vingt-deux ans, frère de l'épouse, de Jacques Ligot, cabaretier, âgé de quarante-quatre ans, frère de l'époux, de Jean Baptiste Baily, aussi cabaretier, âgé de quarante et un ans, et de Georges Constantin Piron, garde champêtre, âgé de soixante et un ans, tous domiciliés à Châtelet.

Et après lecture du présent acte de mariage, l'époux contractant, son père et les quatre témoins ont signé avec nous, l'épouse et son père ont déclaré ne savoir écrire et signer (Registres d'état civil de Châtelet, 1835, acte 2).

L'an mil huit cent soixante-huit, le deux du mois de mars à trois heures de relevée par-devant nous Édouard Joseph Speilleux échevin, par délégation officier de l'état civil de la ville de Châtelet, province de Hainaut, ont comparu Henri Ligot, entrepreneur, âgé de trente et un ans, fils du défunt, et Guillaume Oger, puddleur, âgé de trente-trois ans, domiciliés à Châtelet, lesquels nous ont déclaré que le vingt-huit du mois dernier à cinq heures du soir est décédé dans la maison qu'il occupait, sise place de la Victoire numéro un à Châtelet où il avait domicile, Augustin Séraphin Ligot, entrepreneur, né en cette ville le onze octobre mil huit cent huit, époux de Gustavine Lambillotte, fils de Pierre François Ligot et de Marie Charlotte Demanez, décédés.

Après lecture du présent acte, lesdits comparants ont signé avec nous (Registres d'état civil de Châtelet, 1868, acte 31).